

N° 1500161

Communauté d'agglomération Lorient
Agglomération

M. Tronel
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Audience du 27 janvier 2015
Ordonnance du 29 janvier 2015

C

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2015, présentée pour la communauté d'agglomération « Lorient Agglomération », représentée par son président, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Lorient, 2 boulevard du Général Lelcer, BP 20001 à Lorient (56314) par Me Quentel, avocat ; Lorient Agglomération demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative de :

1° - enjoindre à la société française de radiotéléphone (SFR) de procéder sans délai à l'enlèvement provisoire de ses antennes et équipements annexes dédiés, actuellement implantés sur le château d'eau de l'île de Groix, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;

2° - enjoindre également à la société SFR de procéder sans délai à l'installation provisoire de ces antennes et équipements annexes sur l'échafaudage prévu à cet effet ;

3° - dire qu'à défaut pour la société SFR d'avoir procédé aux mesures ci-dessus dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, Lorient Agglomération pourra, aux frais de la société SFR, y faire procéder d'office, au besoin avec le concours de la force publique, et tout technicien nécessaire ;

4° - mettre à la charge de la société SFR la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Lorient Agglomération soutient que :

- elle gère le service public de la distribution de l'eau potable et les châteaux d'eau qui y sont affectés ; elle doit réaliser des travaux sur celui de l'île de Groix qui nécessitent au préalable la dépose des antennes de téléphonie mobile des opérateurs SFR, Orange et Bouygues Télécom implantées sur le château d'eau ; la date limite de dépose des antennes a été fixée au 19 janvier 2015, date de démarrage des travaux de réhabilitation ; les sociétés Orange et Bouygues Télécom sont prêtes à procéder aux opérations de démontage, mais l'implantation des antennes impose l'intervention en premier lieu de la société SFR ; celle-ci n'a pas à ce jour déposé son matériel ;

- la procédure prévue à l'article 8 « entretien – réparations » de la convention d'occupation du 20 juillet 2011 a été respectée ; Lorient Agglomération ne dispose pas de moyens de contraindre la société SFR à respecter la solution envisagée au cours des réunions entre la communauté et les opérateurs, à savoir une dépose des antennes et leur installation provisoire sur un échafaudage installé sur le site du château d'eau ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité : la dépose des antennes et des équipements annexes, indispensable pour réaliser les travaux de réhabilitation du château d'eau, est nécessaire à la continuité et au bon fonctionnement du service public de distribution de l'eau potable ; il est également indispensable que la société SFR procède à l'installation provisoire de ses antennes sur l'échafaudage prévu à cet effet, faute de quoi Lorient Agglomération devra basculer en urgence les téléphones vers un autre opérateur pour la continuité de ses services ;
- la condition d'urgence est remplie : les travaux de réhabilitation doivent débiter au mois de janvier 2015 pour une durée de six mois ; ils doivent impérativement être achevés au mois de juin 2015, faute de quoi, le volume d'eau sera d'un tiers de la capacité de stockage, ce qui mettra en danger la population ilienne en cas de problème de ressource d'eau ;
- la mesure sollicitée ne souffre d'aucune contestation sérieuse : la société SFR était présente à chaque réunion préparatoire et n'a pas émis d'objections ; elle connaît les motifs de la dépose de antennes, l'imminence des travaux de réhabilitation à entreprendre et la mise à sa disposition d'un emplacement provisoire sur le site du château d'eau pour réinstaller ses antennes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2015, présentée pour la SA société française de radiotéléphone (SFR), dont le siège social est situé 1 square Béla Bartók à Paris (75015), représentée par ses représentants légaux, par Me Communier, avocat ; la société SFR conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Lorient Agglomération la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société SFR fait valoir que :

- la requête est irrecevable dans la mesure où le président de Lorient Agglomération ne justifie pas de sa qualité pour agir au nom de la communauté d'agglomération ;
- Lorient Agglomération ne justifie pas avoir adressé le courrier mentionné à l'article 8 de la convention d'occupation du château d'eau de l'île de Groix du 20 juillet 2011, par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en outre, ce courrier a été envoyé à une adresse qui n'est pas celle figurant dans la convention ;
- la réorganisation interne de SFR entraîne des retards dans l'accomplissement des formalités nécessaires à la dépose de son antenne ; la direction régionale SFR ouest est dans l'attente de la validation des bons de commande par la direction générale pour débiter les travaux auxquels elle ne s'oppose pas par principe ;
- un mois est nécessaire pour déplacer les installations en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2015, présenté pour Lorient Agglomération, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- par une délibération du 23 avril 2014, l'assemblée délibérante a régulièrement habilité le président pour agir en justice ;
- l'inobservation de la formalité de l'envoi de la lettre par pli recommandé avec accusé de réception n'est pas assortie d'une sanction ; la société SFR a été informée au plus tard le 5 juin 2014 de la réalisation des travaux projetés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 janvier 2015, présenté son rapport et entendu les observations de :

- les observations de Me Quentel, représentant Lorient Agglomération, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures par les mêmes moyens qu'il reprend oralement ; il précise en outre qu'un délai de quinze jours est suffisant pour procéder aux opérations en cause ;

- les observations de Me Guitton, représentant la société SFR, qui reprend oralement les arguments de ses écritures, en précisant que : SFR ne s'oppose pas aux opérations de dépose de son matériel de téléphonie mobile ; un mois est nécessaire pour exécuter ces opérations ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société SFR :

2. Considérant qu'il résulte de la nature même de l'action en référé ouverte par les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence, que le président de Lorient Agglomération peut saisir le juge des référés au nom de la communauté d'agglomération sans avoir à demander au préalable l'autorisation de l'assemblée délibérante ; qu'en tout état de cause, par une délibération du 25 avril 2014, le conseil communautaire a accordé une délégation au président de la communauté d'agglomération lui permettant d'intenter l'action en justice susvisée ; que dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la société SFR au présent référé et tirée du défaut d'une telle délégation manque en fait ;

Au fond :

3. Considérant que saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement d'installations de téléphonie mobile situées sur un ouvrage public, il appartient au juge des référés de faire droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que ce déplacement présente un caractère d'utilité et d'urgence ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'état du château d'eau de l'île de Groix, affecté au service public de la distribution de l'eau potable dont a la charge la communauté d'agglomération, nécessite d'importants travaux de réhabilitation dont la durée prévisible est de six mois ; que ces travaux doivent être achevés pour l'été prochain, sauf à diminuer sensiblement le

volume de stockage de l'eau potable à un niveau ne permettant pas d'assurer, en cas de problème, une autonomie de l'île supérieure à 24 heures ;

5. Considérant qu'il est constant que ces travaux de réhabilitation nécessitent au préalable le déplacement des antennes de téléphonie mobile situées sur le dôme du château d'eau et appartenant aux opérateurs SFR, Bouygues Télécom et Orange ; que par un courrier du 9 avril 2014 adressé en lettre simple, Lorient Agglomération a avisé les opérateurs des travaux à intervenir et de la nécessité de démonter leur matériel ; qu'au cours des deux réunions préparatoires qui ont eu lieu les 5 juin et 9 décembre 2014, en présence des trois opérateurs ou de leurs représentants, il a été convenu d'un début des travaux de réhabilitation au mois de janvier 2015, de la dépose des installations de téléphonie mobile au plus tard au mois de décembre 2014 et de leur réinstallation provisoire sur un échafaudage installé sur le site afin d'assurer la continuité de la couverture réseau de l'île ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les opérations susvisées de dépose et de réinstallation des antennes de radiotéléphonie mobiles situées sur le dôme du château d'eau présentent un caractère d'utilité et d'urgence ;

7. Considérant que la société SFR fait valoir que la demande de Lorient Agglomération se heurte à une contestation sérieuse dès lors, d'une part que la communauté d'agglomération n'a pas respecté les stipulations de l'article 8 de la convention conclue le 20 juillet 2011 en ne lui adressant pas la lettre du 9 avril 2014 par courrier recommandé avec accusé réception et d'autre part que ce courrier n'a pas été adressé à l'adresse de la société mentionnée dans la convention ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de cette convention : « *Durant l'exécution de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas interrompre les travaux exploités par SFR. Toutefois, au cas où le propriétaire doit procéder à des travaux entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques de SFR, celui-ci devra aviser SFR par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. Le propriétaire s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de SFR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.* » ; que l'envoi par recommandé avec accusé de réception du courrier avisant les opérateurs de l'engagement des travaux a pour seul objet d'établir la date à partir de laquelle les opérateurs ont connaissance des travaux à intervenir et de faire courir à leur égard le préavis de six mois mentionné dans les stipulations précitées ; que l'établissement de cette date peut être rapporté par tout autre moyen ;

9. Considérant en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de la réunion du 5 juin 2014 où était représentée la société SFR, il a été rappelé qu'il avait été demandé à l'ensemble des opérateurs présents sur le site, par courrier du 9 avril 2014, de procéder au démontage de leur installation ; qu'il s'ensuit qu'à compter du 5 juin 2014 au plus tard, la société SFR avait connaissance de cette demande ; qu'à la date de la présente décision, le préavis de six mois, qui a débuté au plus tard le 5 juin 2014, est achevé ; qu'il s'ensuit que l'obligation à laquelle est astreinte la société SFR de déposer dès à présent son matériel de radiotéléphonie mobile situé sur le dôme du château d'eau et de le réinstaller sur l'échafaudage provisoire n'est pas sérieusement contestable ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la société SFR, sans qu'elle puisse utilement invoquer une restructuration interne pour faire échec à la demande de Lorient Agglomération, de procéder à l'enlèvement de ses antennes et équipements annexes dédiés implantés sur le château d'eau de l'île de Groix et à leur réinstallation sur l'échafaudage prévu à cet effet ; que l'ensemble des interventions devra être achevé au plus tard le 20 février 2015 ; qu'il n'y a

pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; que, passé ce délai, Lorient Agglomération pourra procéder d'office, au besoin avec le concours de la force publique, aux mesures précitées aux frais de la société SFR ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société SFR doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SFR une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Lorient Agglomération et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à société française de radiotéléphone de procéder à l'enlèvement provisoire de ses antennes et équipements annexes dédiés implantés sur le château d'eau de l'île de Groix et à leur réinstallation sur l'échafaudage prévu à cet effet. L'ensemble des interventions devra être achevé au plus tard le 20 février 2015. Passé ce délai, la communauté d'agglomération Lorient Agglomération pourra procéder d'office, au besoin avec le concours de la force publique, aux mesures précitées aux frais de la société française de radiotéléphone.

Article 2 : La société française de radiotéléphone versera à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société française de radiotéléphone présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et à la société française de radiotéléphone.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2015.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

N. TRONEL

V. TOUPET

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.